

# VD\_OMNI AC.2019.0219 vom 1. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2019.0219](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0219)

FR: VD\_OMNI AC.2019.0219 du 1 novembre 2019

IT: VD\_OMNI AC.2019.0219 del 1 novembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Payerne, B. \_\_\_\_\_ | Viole le droit d'être entendu du propriétaire la municipalité qui interdit l'activité déployée dans les locaux que celui-ci loue à un tiers sans l'avoir interpellé, en se fondant sur des plaintes qui n'ont jamais été communiquées au préalable et sur des constatations réalisées à l'occasion d'une inspection locale qui s'est déroulée en secret. La violation du droit d'être entendu est d'une gravité telle qu'elle ne saurait être réparée au stade de la procédure de recours et justifie l'annulation de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

A titre liminaire, le recourant se plaint de ne pas avoir été interpellé par la municipalité intimée avant que la décision litigieuse ordonnant la cessation de l'activité déployée dans le local qu'il loue ne soit rendue. L'autorité intimée indique qu'elle a pu, sur la base des investigations qu'elle avait fait effectuer, soit en particulier la vision locale, se convaincre que l'activité déployée par le locataire du recourant n'était pas conforme à l'affectation de la zone. D'après l'autorité intimée, dans sa demande de réexamen, le recourant a pu faire valoir ses moyens et, dans la prise de position du 2 juillet 2019, l'autorité intimée s'est déterminée sur la question d'un éventuel droit acquis du recourant. Dans ces conditions, le droit d'être entendu du recourant n'aurait pas été violé. Une éventuelle violation de ce droit pourrait de toute manière être guérie en procédure de recours. a) Tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de consulter le dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 144 I 11 consid. 5.3, 143 V 71 consid. 3.4.1; 136 I 265 consid. 3.2). En droit vaudois, ces garanties sont concrétisées par les art. 33 ss de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36). Il en résulte en particulier qu'hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (art. 33 al. 1). Elles participent en outre à l'administration des preuves (art. 34 al. 1); elles peuvent notamment (art. 34 al. 2) présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (let. d) ou encore s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves (let. e) - l'autorité pouvant toutefois procéder à une mesure d'instruction en l'absence des parties s'il y a péril en la demeure ou si la sauvegarde d'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige (art. 34 al. 4). Les parties et leurs mandataires peuvent par ailleurs en tout temps consulter le dossier de la procédure (art. 35 al. 1), l'autorité ne pouvant exceptionnellement refuser la consultation de tout ou

partie du dossier que si l'instruction de la cause ou un intérêt public ou privé prépondérant l'exige (art. 36 al. 1). b) En l'espèce, l'autorité intimée n'a interpellé ni le recourant ni son locataire avant de rendre la décision interdisant l'activité déployée par ce dernier. La décision se réfère à des plaintes du voisinage qui n'ont jamais été communiquées aux intéressés. Elle se fonde sur des constatations qui auraient été réalisées à l'occasion d'une inspection locale qui s'est déroulée en secret. En agissant de la sorte, l'autorité intimée a passé outre le droit du recourant de s'exprimer sur les éléments pertinents avant de rendre une décision à son encontre et celui de participer à l'administration des preuves de nature à influencer sur la décision à rendre, cas échéant de s'exprimer sur son résultat. La municipalité intimée a par conséquent violé le droit d'être entendu du recourant. c) Il reste à examiner les conséquences de cette violation. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3; 142 II 218 consid. 2.8.1). Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, la réparation de la violation du droit d'être entendu doit rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est en règle générale pas possible de remédier à la violation (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.3.; 135 I 279 consid. 2.6.1; arrêt 8C\_53/2012 du 6 juin 2012 consid. 6.1). En l'espèce, le recourant n'a pas eu la possibilité de participer à la procédure devant l'autorité intimée ni de faire valoir ses moyens préalablement à la prise de décision. La violation de son droit d'être entendu est d'une gravité telle qu'elle ne saurait être réparée au stade de la procédure de recours, quoi qu'en dise l'autorité intimée. Dans ces circonstances, il se justifie d'annuler la décision attaquée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs du recourant et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision dans le respect du droit d'être entendu du recourant (art. 90 al. 2 LPA-VD). Par surabondance, le tribunal constate que les faits sont contestés : d'après le recourant et son locataire le lift ne serait pas utilisé et la question des mesures de protection incendie n'a pas été instruite. Or, de jurisprudence constante, il n'appartient de pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (par exemple arrêt GE.2016.0088 du 21 juillet 2016 et les réf. citées).

## **E. 2**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation des décisions des 6 juin et 2 juillet 2019. Les frais et dépens sont mis à la charge de l'autorité intimée, qui succombe (art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD).